



Environnement  
Canada

Environment  
Canada

## ***Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)***

# **Conseil n° 1 sur le PERC**

## **Couvrir les conteneurs à déchets**

**Réduction  
des rejets  
de PERC!**

### **QUOI?**

Vous devez entreposer la totalité du tétrachloroéthylène (PERC), y compris les eaux résiduelles et les résidus (p. ex., boues, peluches et filtres usagés) dans des contenants fermés, comme des contenants munis d'un couvercle.



### **COMMENT?**

Le PERC, les eaux résiduelles et les résidus doivent être stockés dans des conteneurs fermés en tout temps, sauf lorsque l'accès temporaire est nécessaire pour leur bon fonctionnement ou entretien, comme pour l'élimination des résidus.

Les trappes à boutons, les filtres à charpie ainsi que le distillateur sont des parties d'une machine de nettoyage à sec pouvant contenir des résidus de PERC. Par conséquent, elles doivent demeurer fermées en tout temps, sauf lorsque l'accès temporaire est nécessaire.

Ce document est un résumé fourni par courtoisie aux fins de promotion de conformité et n'est pas une version officielle ni un substitut de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou du *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*. Veuillez vous référer au *Règlement* pour déterminer l'ensemble de vos obligations juridiques. Dans le cas de toute différence entre le *Règlement* et ce document, le *Règlement* prévaut.



Pour plus d'information,  
consultez notre site Web  
à l'adresse  
[www.ec.gc.ca/regs-tetra](http://www.ec.gc.ca/regs-tetra)

**Canada**

Pour toute question ou préoccupation à ce sujet, communiquez avec votre bureau régional d'Environnement Canada.

**Terre-Neuve-et-Labrador,  
Île-du-Prince-Édouard,  
Nouvelle-Écosse,  
Nouveau-Brunswick**  
902-426-8679  
[EnvCanAtlRegs@ec.gc.ca](mailto:EnvCanAtlRegs@ec.gc.ca)

**Québec**  
514-283-7305  
[lcpe.info.cepa-qc@ec.gc.ca](mailto:lcpe.info.cepa-qc@ec.gc.ca)

**Ontario**  
416-739-4976  
[compliance.promotion.ontario@ec.gc.ca](mailto:compliance.promotion.ontario@ec.gc.ca)

**Manitoba,  
Saskatchewan, Alberta,  
Territoires du Nord-Ouest,  
Nunavut**  
780-951-8890  
[pnrcompliancepromotion@ec.gc.ca](mailto:pnrcompliancepromotion@ec.gc.ca)

**Colombie-Britannique,  
Yukon**  
604-666-9862  
[DryClean-PYR@ec.gc.ca](mailto:DryClean-PYR@ec.gc.ca)

**Informathèque  
d'Environnement Canada  
1-800-668-6767**

ISBN : 978-0-660-22969-0  
N° de cat. : En14-206/1-2014F-PDF

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec l'Informathèque d'Environnement Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800 ou par courriel à [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca).

Également disponible en anglais, persan, chinois (traditionnel), punjabi et coréen.

## POURQUOI?

Les couvercles sont importants pour réduire les dangers en milieu de travail, pour prévenir les contacts inutiles avec le PERC et réduire les risques de contamination environnementale par le PERC (dans l'air, le sol ou l'eau).

Le PERC est néfaste pour les plantes, entraîne une contamination de la nappe phréatique ou des eaux de surface et représente une menace pour la santé humaine s'il n'est pas manipulé de manière sécuritaire. Lorsque ces substances sont stockées sur place, il y a un risque d'accident, de déversement ou de fuite. Ces risques peuvent être réduits en fermant le couvercle, en utilisant un système de confinement secondaire et grâce au traitement ou au transport régulier des déchets.

### Conformité aux règlements

Environnement Canada effectue des inspections régulièrement afin de vérifier la conformité aux exigences de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de ses règlements. Une enquête est menée lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. En cas de non-conformité, les agents de l'autorité peuvent émettre un avertissement ou un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement, intenter des poursuites ou prendre certaines autres mesures d'application de la loi, selon les circonstances (se reporter à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au [www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1](http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1)).

Lorsqu'un agent intente des poursuites et qu'une condamnation est obtenue, le tribunal peut ordonner une amende ou une peine d'emprisonnement. En 2012, les amendes maximales ont augmenté et des amendes minimales obligatoires ont été introduites pour certaines infractions. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web d'Environnement Canada au [www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=66B8D849-1](http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=66B8D849-1)